

Contrôle sanitaire des eaux de baignade

SCLV - SAINT-TROPEZ LE 10 novembre 2016



Rappels réglementaires

- La directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignade abrogeant la directive 76/160 du 8 décembre 1975 s'est appliqué de façon échelonnée et suivant le calendrier suivant :
 - Saison balnéaire 2007 mise en place du premier recensement des eaux de baignade par les communes, cette procédure doit être renouvelée chaque année. - décret n° 2007/983 du 15 mai 2007–
 - 1^{er} février 2011 : élaboration des profils de vulnérabilité pour chaque zone de baignade – Circulaire DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009
 - Saison balnéaire 2012: Information du public très précise (classement, dernier résultat, descriptif de la plage, résumé du profil, fermeture....)
 - Fin de saison 2013 nouveau classement : c'est une analyse statistique basée sur le calcul des percentiles logarithmiques 90% et 95%, qui prend en compte les résultats d'analyse des années n à n-3 (**4 ans**). [Arrêté du 22 septembre 2008]

Recensement

- Il appartient au Maire de **recenser sur le territoire de votre commune, chaque année, les eaux de baignade qui sont fréquentées lors de la saison balnéaire.**
- Ce recensement doit se dérouler **en faisant participer le public**, en particulier en le consultant **durant la saison balnéaire** :
 - d'informer le public au minimum **par affichage en mairie** et, dans la mesure du possible, à proximité des lieux de baignade.
 - d'ouvrir **un registre en mairie** durant la **saison balnéaire**, afin de recueillir les remarques du public.

Profils de vulnérabilité

Le profil des eaux de baignade est un outil essentiel qui doit permettre de prévenir les risques sanitaires et d'améliorer la qualité des eaux de baignade.

Le profil consiste à :

- Identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs,
- Faire un diagnostic en hiérarchisant les sources de pollution et en mettant en place un plan d'action
- Définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution,

Information du public

- Affichage durant la saison balnéaire à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade, et le cas échéant, par tout autre moyen de communication approprié des éléments suivants :
 - Le **classement de l'eau de baignade** établi à la fin de la saison balnéaire précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole simple et clair ;
 - Les **résultats des analyses du dernier prélèvement** réalisé au titre du contrôle sanitaire, accompagnés de leur interprétation sanitaire prévue au 2° de l'article D. 1332-36, dans les plus brefs délais ;
 - Le **document de synthèse** prévu à l'article D. 1332-21 donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil ;
 - En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade, un avis d'information au public qui en explique les raisons .

Organisation du contrôle

- Le contrôle sanitaire des eaux de baignade en mer et en eau douce est assuré par le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**. Ce dernier élabore le calendrier prévisionnel des prélèvements en fonction des dates de saison balnéaire, ainsi que le programme de prélèvements choisi par les communes.
- Les prestations de prélèvements et d'analyses ont été réalisées par **le laboratoire départemental d'analyse du Var**, prestataire désigné par le marché public passé conformément aux dispositions de l'article L 1321-5 du code de la santé publique.

Les résultats du contrôle

Interprétation d'une analyse

- Au cours de la saison, chaque analyse permet de connaître l'état de la zone de baignade à un instant « t » ; le résultat de chaque analyse est accompagné d'une conclusion sanitaire et toute anomalie détectée déclenche une enquête environnementale diligentée par la personne responsable de la baignade dont le point de contrôle dépend.

Pour 100 ml		
Escherichia coli	Streptocoques fécaux	Interprétation
inf à 100	inf. à 100	Bon
entre 100 et 1000	entre 100 et 370	Moyen
sup à 1000	sup à 370	Mauvais

Les fermetures de plage

- Elles permettent :
 - d'éviter l'exposition des usagers à la pollution
 - la suppression d'une mauvaise analyse sous certaines conditions :
 - * pollution de **courte durée** (moins de 72h) ;
 - * avoir un **profil de vulnérabilité** à jour ;
 - * avoir mis en œuvre toutes les **mesures de gestion** indiquées dans le profil ;
 - * dans la limite **d'un prélèvement par saison ou de 15% sur 4 ans,**

L'autocontrôle

Afin d'optimiser la connaissance ainsi que la gestion des zones de baignade la majorité des communes s'est doté d'un système d'autocontrôle. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Le coliplage (3h) : méthode enzymatique
- Les PCR (5h): basées sur la détection de matériel génétique spécifique
 - PCR simple (Polymérase chain réaction)
 - RT-PCR (Reverse Transcriptase PCR)
 - PCR ABO (PCR Alive Bactéries Only)
- Les Colilert et Enterolert (18h): Croissance bactérienne + méthode enzymatique

L'autocontrôle n'est en aucun cas une obligation réglementaire, c'est un élément parmi d'autres dans les mesures de gestion.

Les résultats du contrôle

Classement de fin de saison

- En fin de saison, l'ensemble des résultats est soumis à un traitement statistique reprenant les analyses des **4 dernières années** déterminant un classement de fin de saison pour chaque point de contrôle. Les sites sont classés en **4 catégories** :

Excellente qualité	Conforme
Bonne qualité	
Qualité suffisante	
Qualité insuffisante	Non Conforme

Evolution des Résultats

Classes de qualité	2012	2013	2014	2015	2016
Excellent	158	158	162	161	157
Bon	12	12	6	8	12
Suffisant	1	1	4	2	3
Insuffisant	1	1	1	0	0

Merci de votre attention

